



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**démonstrateur industriel de production de méthane par pyrogazéification de déchets de bois  
sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5801 relative à l'exploitation d'un démonstrateur industriel de production de méthane par pyrogazéification de déchets de bois de classe B sur la commune de Montoir-de-Bretagne, déposée par Hymoov et considérée complète le 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une unité de production de méthane de synthèse à partir de déchets de bois dits « bois de classe B » pour injection dans le réseau public de GRDF rue de la Barillais ;

Considérant que le site retenu est un terrain de 7 635 m<sup>2</sup> situé dans la zone d'activités de la Barillais constituée à partir d'une friche industrielle ; que l'ensemble du site de « La Barillais » est identifié comme pollué dans la base de données Basol ;

Considérant que le site du projet est actuellement inclus dans le périmètre du plan de protection contre les risques technologiques (PPRT) Yara-Élengy-Idéa ; que, selon le dossier et suite à l'arrêt de l'activité engrais par l'entreprise Idéa, la zone de danger correspondante devrait être supprimée au sein du PPRT ; que seule subsisterait alors l'inscription du site du projet au sein de la zone b1 « susceptible d'être impactée par [un] effet toxique de niveau faible » générée par l'entreprise Yara ;

- Considérant la présence au sein de la zone d'activité de la Barillais d'une usine Seveso seuil bas en activité (Air liquide France industrie) ; que le projet sera aussi limitrophe d'une unité de méthanisation en construction (centrale de biogaz de l'estuaire) ;
- Considérant que le projet sera soumis à l'obligation de réalisation d'une étude de danger, à même d'évaluer les risques accidentels générés par le projet et leurs conséquences ; qu'il convient toutefois d'évaluer particulièrement les risques cumulés avec les installations voisines ;
- Considérant que l'objectif de production est de 600 Nm<sup>3</sup> de méthane et 2,1 t de CO<sub>2</sub> liquide par heure sur une base de fonctionnement de 7 500 h/an ;
- Considérant que le projet permet de valoriser au plan énergétique des déchets de bois de classe B ; qu'il permettra la production annuelle de 44 000 MWh de méthane ainsi que de 7 000 MWh de chaleur excédentaire ; que cette chaleur sera partiellement utilisée sur site (pour les besoins de séchage du bois) et à proximité (pour chauffer le méthaniseur en construction sur une parcelle voisine) ; qu'une fraction de cette chaleur excédentaire, dont la proportion n'est pas donnée, reste à ce jour disponible pour des usages économiques futurs au sein de la zone d'activité ;
- Considérant l'absence de zone humide évaluée selon le critère végétation sur le site du projet ; que toutefois des zones humides entourent la zone d'activités de la Barillais, au sud, au nord-ouest et au nord-est ; que l'absence de zone humide sur le site du projet selon le critère pédologique doit encore être confirmée ;
- Considérant la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique à proximité, le « marais de grande Brière, de Donges et du Brivet » à 160 m au nord-est et la « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » à 275 m au sud ; que ces zones de marais sont sensibles aux éventuels rejets gazeux ou liquides susceptibles de les perturber ;
- Considérant que le processus industriel consommera environ 2,5 t/h de bois de classe B (18 500 t/an), 795 kg d'oxygène (6 000 t/an), 841 kg/h d'eau (6 300 t/an) et 393 kWh/h (2 950 Mwh/an) ; qu'il rejettera de 1 600 à 6 200 m<sup>3</sup>/an de rejets aqueux (selon le procédé retenu pour le traitement du gaz), 210 t/an de cendres, de 2 à 10 t/an d'adsorbants (selon la solution de traitement choisie) et 3 t tous les 3 ans de catalyseurs métalliques ;
- Considérant que les déchets solides (cendres, adsorbants et catalyseurs) seront éliminés en centres de traitement autorisés ; que leur composition ainsi que la nature des centres de traitement correspondants doivent être précisées ;
- Considérant que les effluents liquides seront prétraités sur site et partiellement recyclés (dans une proportion qui n'est pas précisée au dossier) pour les besoins interne de l'unité de pyrogazéification ; que les rejets aqueux finaux seront analysés en vue d'une prise en charge par une installation de traitement adaptée ; que leur composition ainsi que la nature des installations traitement correspondantes doivent être précisées ;
- Considérant que les eaux pluviales seront collectées et stockées ; que celles issues des plateformes extérieures non couvertes ou des aires de stationnement transiteront préalablement par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ; que ces eaux seront ensuite rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ; que les eaux usées produites par le personnel de l'installation seront traitées par une filière d'assainissement non collectif ;
- Considérant que le procédé industriel ne produit en fonctionnement courant aucun effluent gazeux hormis le méthane pour injection dans le réseau public de distribution et le CO<sub>2</sub> liquide pour commercialisation ; qu'en phase de démarrage de l'installation ou en cas de défaillance technique générant une qualité de méthane non conforme, une post-combustion est prévue qui rejettera notamment du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère ; que le dossier ne fournit pas d'évaluation du volume de CO<sub>2</sub> ainsi rejeté annuellement ;

- Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances acoustiques ; que les plus proches riverains sont situés à une distance de 300 à 350 m ; qu'il est nécessaire d'évaluer les nuisances sonores dans les zones à émergence réglementée les plus proches ;
- Considérant que le projet sera soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de la loi sur l'eau, procédures à même de limiter fortement les risques et nuisances pour l'environnement ;
- Considérant que le méthane produit est considéré comme source d'énergie bas carbone dans la mesure où la ressource en déchets de bois de classe B utilisée est pérenne et que la filière bois est en mesure de produire du bois d'origine renouvelable pour un volume équivalent ; que le CO<sub>2</sub> liquide produit a vocation à être commercialisé pour des usages maraîchers ou industriels ; que le dossier n'évalue toutefois pas l'intensité carbone du méthane qui sera produit ;
- Considérant que le rendement de l'unité de pyrogazéification, en tenant compte des déchets de bois et de l'électricité consommée ainsi que du méthane et de la chaleur produite (en supposant que cette dernière soit utilisée en totalité), est évalué à 73 % ;
- Considérant qu'il y a lieu de donner au public une vision globale des incidences environnementales du projet et de présenter de façon détaillée les mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'un démonstrateur industriel de production de méthane par pyrogazéification de déchets de bois de classe B sur la commune de Montoir-de-Bretagne, est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière de zones humides, de biodiversité présente ou fréquentant les sites naturels autour du site du projet, de nuisances acoustiques, de risques sanitaires liés aux émanations de l'unité de pyrogazéification, d'émissions de gaz à effet de serre, de risque accidentel et de cumul des incidences avec les installations industrielles proches. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter et réduire les impacts potentiels du projet ainsi qu'à compenser les impacts résiduels (démarche ERC). Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et d'explicitier au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé humaine.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Hymoov et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2022.01.21

11:17:21 +01'00'

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)